

FR_GERICHTE 501 2017 19 vom 19. April 2017

FR Kantonsgericht, 2017-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2017_19

FR: FR_GERICHTE 501 2017 19 du 19 avril 2017

IT: FR_GERICHTE 501 2017 19 del 19 aprile 2017

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 45

km/h (131 km/h, au lieu de 80km/h, moins la marge de sécurité de 6 km/h), mais s'insurge que des contrôles routiers soient effectués par beau temps sur un tronçon rectiligne; que faute pour A. _____ d'avoir donné une motivation adéquate exposant les raisons pour lesquelles le premier juge aurait méconnu les faits ou le droit en le condamnant pour violation grave des règles de la LCR, il n'est pas entré en matière sur son appel (art. 385 al. 2 CPP); que les frais de procédure, par CHF 350.-, sont mis à charge de A. _____; la Cour arrête: I. Il n'est pas entré en matière sur l'appel de A. _____. II. Les frais judiciaires, par CHF 350.- (débours compris), sont mis à la charge de A. _____. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 19 avril 2017/cst Le Président: Le Greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.